

Notice explicative

AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE MAJORE AU 1^{er} OCTOBRE 2009

Référence :

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

(journal officiel du 1^{er} octobre 2009 – www.legifrance.gouv.fr)

A compter du 1^{er} octobre 2009, la valeur annuelle du point d'indice majoré est fixée à 55,2871€ (la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 528,71€).

Le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité, toujours fixé par référence à l'indice brut 296 (indice majoré 292), s'établit à compter du 1^{er} octobre 2009 à 1 345,31 € mensuels.

Le traitement minimal des agents s'établit toujours par référence à l'indice majoré 292 (indice brut 244). La valeur brute mensuelle du traitement minimal est portée, au 1^{er} octobre 2009, à 1 345,31 € pour un agent à temps complet.

Pour consulter les nouveaux barèmes des traitements :

- s'abonner à l'édition papier de la brochure « les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires » auprès de la direction des journaux officiels (www.journal-officiel.gouv.fr) ;
- consulter le site du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (www.fonction-publique.gouv.fr)

Rubrique : ↪ Etre fonctionnaire
 ↪ Organisation et vie des fonctionnaires
 ↪ Rémunérations
 ↪ Barèmes.

□ □ □ □